EXPLANATORY NOTE TO BY-LAW 2023-435

By-law 2023-435 amends the City of Ottawa Zoning By-law 2008-250. The amendment is City-wide.

The application is to amend the City of Ottawa Zoning By-law to implement the requirement under Bill 23 to permit up to two additional dwelling units (three units total) on any parcel of urban residential land.

The proposed zoning will replace existing Sections 133 and 142 of the By-law (respecting secondary dwelling units and coach houses respectively) with a single new "additional dwelling units" section as Section 133 to the By-law, which will address all permissions for such units including coach houses. It will further replace the existing defined term "secondary dwelling unit" with "additional dwelling unit". This amendment will also introduce new requirements in Sections 109 and 139 of the By-law for rear yard soft-landscaping on residentially-zoned lots, as well as a maximum restriction of no more than 70% of a rear yard on a residential lot being permitted to be covered by parking.

For further information, please contact Robert Sandercott, Planner, at 613-580-2424, extension 14270, or by e-mail at Robert.Sandercott@ottawa.ca.

NOTE EXPLICATIVE AU SUJET DU RÈGLEMENT 2023-435

Le Règlement 2023-435 modifie le Règlement de zonage 2008-250 de la Ville d'Ottawa. La modification s'applique à l'ensemble de la ville.

La demande a pour objet de modifier le Règlement de zonage de la Ville d'Ottawa afin d'appliquer une exigence fixée dans le projet de loi 23 et ainsi permettre jusqu'à deux logements supplémentaires (trois logements au total) sur toute parcelle de terrain résidentiel urbain.

Le zonage proposé remplacera les articles 133 et 142 du Règlement (relatifs aux logements secondaires et aux annexes résidentielles respectivement) par un nouvel article « Logements supplémentaires » (article 133), qui concernera toutes les autorisations concernant ces logements et notamment les annexes résidentielles. Il remplacera également la mention « Logement secondaire » par « Logement supplémentaire ». Cette modification introduira dans les articles 109 et 139 du Règlement de nouvelles exigences visant le paysagement végétalisé de la cour arrière sur les lots résidentiels, et limitant à 70 pour cent la superficie de la cour arrière des lots résidentiels pouvant être occupée par une aire de stationnement.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Jeff Nadeau, urbaniste, au 613-580-2424, poste 16802, ou par courriel à <u>Jeff.Nadeau@ottawa.ca</u>.



NOTICE OF PASSING OF A ZONING BY-LAW BY THE CITY OF OTTAWA

The Council of the City of Ottawa passed By-law 2023-435 on October 11, 2023, under Section 34 of *The PLANNING ACT*.

City Council considered all submissions, including submissions received after the publication of the staff report, in addition to the planning and other considerations identified in the staff report in its decision on this matter. The staff report and if applicable, the draft Summary of Written and Oral Submissions which is still subject to Council approval, can be viewed as part of the supporting materials for this matter as part of the October 11, 2023 Council Agenda available on Ottawa.ca.

Any person or public body who, before the by-law was passed, made oral submissions at a public meeting or written submissions to City Council, may appeal to the Ontario Land Tribunal with respect to the by-law, by filing with the Clerk of the City of Ottawa, a notice of appeal setting out the objection to the by-law and the reasons in support of the objection. All appeals must also be accompanied by the Ontario Land Tribunal's prescribed fee of \$1,100.00, which shall be in the form of a certified cheque or money order payable to the Minister of Finance. (Please note that when submitting an appeal you may request a reduction to \$400.00 if you are an eligible private citizen or community group. You can do so by filling out a "Request for fee reduction form" found on the OLT website.)

A notice of appeal can be mailed to the City at 110 Laurier Avenue West, Mail Code 01-14, Ottawa, Ontario, K1P 1J1. Alternatively, packages can be submitted by scheduling an appointment at City Hall - 110 Laurier Ave West.

Should an appointment timeslot not be available prior to the date specified below, please call 311 and select option 6 in order to speak with a Client Service Agent to obtain an urgent appointment. Appointments will not be provided in this manner if there are available appointments prior to the end of the appeal period.

A notice of appeal must be received no later than 4:30 p.m. on November 14, 2023.

Only individuals, corporations and public bodies may appeal a by-law to the Ontario Land Tribunal. A notice of appeal may not be filed by an unincorporated association or group. However, a notice of appeal may be filed in the name of an individual who is a member of the association or the group on its behalf.



No person or public body shall be added as a party to the hearing of the appeal unless, before the by-law was passed, the person or public body made oral submissions at a public meeting or written submissions to the council or, in the opinion of the Ontario Land Tribunal, there are reasonable grounds to add the person or public body as a party.

Should the by-law be appealed, persons or public bodies who wish to receive notice of the Ontario Land Tribunal hearing can receive such notice by submitting a written request to the planner identified in the explanatory note that accompanies this Notice.

An explanation of the purpose and effect of the by-law is attached.

Dated at the City of Ottawa on October 23, 2023.

Clerk of the City of Ottawa City Hall 110 Laurier Avenue West Ottawa, ON K1P 1J1



AVIS D'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT DE ZONAGE PAR LA VILLE D'OTTAWA

Le Conseil municipal de la Ville d'Ottawa a adopté le Règlement municipal 2023-435 le 11 octobre 2023, en vertu de l'article 34 de la *Loi sur l'aménagement du territoire.*

Le Conseil municipal, au moment de prendre sa décision, a tenu compte de toutes les observations, y compris celles reçues après la publication du rapport du personnel, en plus du facteur lié à l'aménagement, ainsi que ceux mentionnés dans le rapport du personnel. Ce rapport et, s'il y a lieu, le résumé préliminaire des observations écrites et orales, qui demeure assujetti à l'approbation du Conseil, peuvent être consultés avec le reste de la documentation produite sur cette question relativement à l'ordre du jour de la réunion du 11 octobre 2023 du Conseil, accessible sur le site Ottawa.ca.

Toute personne ou organisme public, qui a présenté des observations orales à une réunion publique ou des observations écrites au Conseil municipal avant l'adoption du règlement, peut en appeler de ce règlement municipal devant le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire (TOAT) en transmettant au greffier de la Ville d'Ottawa, un avis d'appel exposant l'opposition au règlement municipal et les motifs de cette opposition. Tout appel doit être accompagné des droits prescrits par le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire. La somme de 1 100,00 \$ doit être acquittée sous forme de chèque certifié ou de mandat poste libellé à l'ordre du ministre des Finances. (Veuillez noter que les citoyens privés et les groupes communautaires admissibles peuvent demander la réduction de ces droits à 400 \$. Pour ce faire, ils doivent remplir le formulaire Demande de réduction des droits qui se trouve sur le site Web du TOAT).

L'avis d'appel peut être envoyé à la Ville par la poste au 110, avenue Laurier Ouest, Courrier interne 01-14, Ottawa (Ontario) K1P 1J1. Il est également possible de fixer un rendez-vous à l'hôtel de ville, au 110, avenue Laurier Ouest, pour y déposer l'avis d'appel.

Si aucune plage horaire n'est offerte avant la date précisée ci-dessous, veuillez téléphoner au 3-1-1 et faites le 6 pour parler à un agent du service à la clientèle qui pourra vous accorder un rendez-vous urgent. Aucun rendez-vous ne sera fixé de cette manière s'il y a suffisamment de plages horaires offertes avant la fin de la période d'appel.

L'avis d'appel doit être reçu au plus tard à 16 h 30 le 14 novembre 2023.

Seuls les particuliers, les sociétés et les organismes publics peuvent interjeter appel d'un règlement auprès de Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire. Un avis d'appel ne peut pas être déposé par une association ou un groupe non constitué en société. Toutefois, un avis d'appel peut être déposé par un particulier membre d'une association ou d'un groupe, au nom de cette association ou de ce groupe.



Aucune personne ni aucun organisme public ne doit être joint en tant que partie à l'audition de l'appel sauf si, avant l'adoption du règlement, la personne ou l'organisme public a présenté des observations orales lors d'une réunion publique ou présenté des observations écrites au Conseil ou qu'il existe, de l'avis de Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire, des motifs raisonnables de le faire.

Si ce règlement municipal devait faire l'objet d'un appel, les personnes ou les organismes publics qui le souhaitent pourraient être avisés de l'audience de Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire en en faisant la demande par écrit à l'urbaniste dont le nom est indiqué dans la note explicative qui accompagne cet avis.

Veuillez trouver ci-jointe une explication de l'objectif et de l'effet du règlement municipal.

Fait à la Ville d'Ottawa, le 23 octobre 2023.

Greffier de la Ville d'Ottawa Hôtel de ville 110, avenue Laurier Ouest Ottawa (Ontario) K1P 1J1